

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

■ LE CONTRÔLE A POSTERIORI

LE CONTRÔLE A POSTERIORI

- L'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions;
- Au terme de chaque audit, l'ARMP transmet aux autorités compétentes les cas de violations constatées et établit des rapports périodiques sur l'exécution des différents marchés et conventions audités;

SUR QUOI PORTE LE CONTRÔLE?

1. LE PPM

- - Le marché est-il mentionné dans le PPM transmis à la DCMP
- - Le marché est-il mentionné dans l'avis général de passation de marchés, publié par l'Autorité contractante

2. REVUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

- Apprécier la qualité du dossier d'appel d'offres (inclusion de pièces essentielles : Instructions aux soumissionnaires ou équivalent, clauses et spécifications techniques, projet de marché, formulaires de soumission,
- caractéristiques et pièces techniques, pertinence des critères de qualification et des critères d'évaluation, mesurabilité desdits critères s'il y'a lieu)

3. PUBLICITE

- - Publication de l'avis d'AO : supports de publication, nombre de parutions
- - Mentions incluses dans l'Avis d'AO : les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte
- - Délai accordé pour le dépôt des offres

4. OUVERTURE DES OFFRES

- - L'ouverture des offres a-t-elle été conforme à la réglementation (séance publique, rejet des offres en retard, lecture des offres à haute voix)
- - Vérifier la commission ayant procédé à l'ouverture des offres (les membres de la commission doivent être ceux nommés officiellement pour cette tâche)
- - Le PV d'ouverture des offres a-t-il été transmis aux soumissionnaires (références des documents attestant de la transmission)

5. L'EVALUATION ET ATTRIBUTION PROVISoire

- Apprécier la qualité de l'évaluation : l'offre évaluée la moins disante a-t-elle été retenue ? Si non, apprécier les raisons ; la conformité des offres a-t-elle été vérifiée ?
- les critères de qualification ont-ils bien été pris en compte (vérification des pièces fournies et de leur prise en compte dans le cadre de l'évaluation, etc.) ?
- d'évaluation ? Identifiez les causes de retard en

5. L'EVALUATION ET ATTRIBUTION PROVISoire

- des critères d'évaluation non prévus au DAO ont-ils été utilisés ?
- - Quels ont été les délais observés entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation ?
- Identifiez les causes de retard encas de délais anormalement longs

6. Publication de l'attribution provisoire

- - L'attribution provisoire a-t-elle fait l'objet de publication ?
- - Si oui, quels ont été les supports de publication ?
- - Vérifier la conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire

7. Revue du marché

- Le marché signé est-il conforme au projet contenu dans le DAO ?
- Les garanties requises sont-elles prises en compte ?

8. Approbation et notification du marché

- - Le marché a-t-il été approuvé par l'autorité compétente ?
- - Le délai de 15 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation a-t-il été respecté ?
- - Quels ont été les délais observés pour l'approbation ? (délai entre date de soumission à l'approbation et date de soumission effective)
- - Le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite ?

ARMP

11

9. Publication de l'attribution définitive

- - L'attribution définitive a-t-elle fait l'objet de publication ?
- - Si oui, quels ont été les supports de publication ?
- - Vérifier la conformité des mentions de l'avis d'attribution définitive

ARMP

12

10. Contrôles et avis de la Direction centrale des marchés (DCMP)

- Vérifier la conformité à la législation, des contrôles et avis de la DCMP sur le marché (si requis)

10. EXECUTION DU MARCHE

- Les garanties ont-elles été fournies ?
- Les réceptions ont-elles été effectuées conformément à la réglementation : PV de réception ou autres documents attestant de la réception (préciser les dates) ;
- vérifier la conformité de la procédure de réception ;
- vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais de livraison prévisionnels prévus dans le marché ?

11. Paiement

- - Décrire la situation des paiements afférents au marché

-

12. RECOURS ET LITIGES

- les requérants connaissent t ils les règles prévues en matière de procédure de recours
- L'exécution a-t-elle fait l'objet de litiges ?
- Comment ont été traités ces recours et ces litiges ?

12. RECOURS ET LITIGES

- - La procédure de passation a-t-elle fait l'objet de recours ? Si oui, quels sont les griefs soulevés par les requérants ?
- les requérants connaissent-ils les règles prévues en matière de procédure de recours
- - L'exécution a-t-elle fait l'objet de litiges ?
- - Comment ont été traités ces recours et ces litiges

13. Vérification de l'exécution

- Vérification de l'exécution physique
- Vérifier si possible l'existence physique des fournitures, travaux ou services
- 15.
- Indiquer les violations éventuelles à la réglementation constatées pendant la passation et l'exécution du marché

14. APPRECIATION GENERALE

- Appréciation globale sur la passation et l'exécution du marché – Retracer toutes les anomalies et points de non-conformité
- Opinion sur la procédure de passation et d'exécution du marché
- Note moyenne



Séminaire de renforcement des capacités

septembre 2010

DCMP : CONTRÔLE A PRIORI

Par Monsieur Ely Manel FALL
Chef division formation, études et conseil- DCMP

PLAN

- I. MISSIONS**
- II. ORGANISATION**
- III. CARACTERISTIQUES DU CONTRÔLE A PRIORI**
- IV. OBJECTIFS**
- V. OUTILS DU CONTRÔLE A PRIORI**
- VI. L'EXERCICE DU CONTRÔLE A PRIORI**
- VII. LES STATISTIQUES**
- VIII. LE SYSTEME D'INFORMATION**
- IX. LA FORMATION**

I. MISSIONS

- ☐ assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- ☐ émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- ☐ assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil à l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ☐ contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques.

II. ORGANISATION

☐ 3 divisions :

- ☐ « Contrôle et Visa », « Statistiques et Information », « Formation, Études et Conseil »

☐ 4 pôles régionaux

- ☐ Thiès, Kaolack, Saint-louis et Ziguinchor

☐ 4 services rattachés :

- ☐ « administration et finances », « coordination et suivi », « archives et documentation » et « communication et relations publiques ».

III. Caractéristiques du contrôle a priori

- ❑ **Administratif:** le contrôle a priori, exercé dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, est d'abord administratif et s'exerce dans le cadre des activités ordinaires de l'Etat ;
- ❑ **De régularité et de conformité:** s'assurer que le déroulement des procédures de dévolution de la commande publique s'effectue suivant les règles édictées en la matière et selon les pratiques et standards internationalement reconnus ;
- ❑ **Préventif:** ce caractère préventif est à relever en ce sens qu'il constitue la base de l'accompagnement et de l'encadrement des autorités contractantes en attirant leur attention sur les irrégularités qui peuvent se révéler préjudiciables à l'aboutissement de leurs procédures, si elles ne sont pas corrigées.

IV. Objectifs

- ❑ assurer un système dynamique de libre concurrence qui se traduit par une veille portée sur la liberté d'accès à la commande publique, des règles de jeu transparentes, garanties par leur précision et leur définition préalable, et l'équité traduite par l'égalité de traitement des candidats;
- ❑ promouvoir une déontologie de l'acheteur public dans le management des acquisitions, notamment par le respect scrupuleux des règles édictées, l'éthique dans la conduite des procédures et l'optimisation des deniers publics ;

V. Les outils pour un exercice correcte du contrôle a priori

- Une bonne réglementation;
- Des procédures de contrôle claires (guide méthodologique, grilles d'analyse, manuel de procédures...);
- Des dossiers-types;
- Un programme de renforcement de capacités;
- Un appui-conseil effectif.

VI- L'EXERCICE DU CONTRÔLE A PRIORI

- A. LES NIVEAUX DE CONTRÔLE**
- B. SEUILS & DELAIS**
- C. LE CONTRÔLE PRÉALABLE**
- D. LE CONTRÔLE SUR LE FOND**
- E. LES PROCEDURES DEROGATOIRES**

VI.A- LES NIVEAUX DE CONTROLE

☐ **03 niveaux de contrôle (art 138) en fonction des seuils de contrôle a priori (arrêté 11580 du 28 décembre 2007)**

☐ **1^{ER} NIVEAU: Examen préalable sur:**

- ☐ les marchés fractionnés;
- ☐ les marchés $\geq$ aux seuils fixés par arrêté;
- ☐ les AOR et les ED;
- ☐ les avenants;
- ☐ les conventions de délégation de service public et les contrats de partenariat.

9

VI.A- LES NIVEAUX DE CONTRÔLE (2/2)

☐ **2^{ème} Niveau: Avis sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le PV d'attribution provisoire**

☐ **3^{ème} Niveau: Examen juridique et technique sur les projets de contrat**

NB: Aménagement de seuils en fonction du type d'Autorité Contractante et du type de marché

10

VI.B- LES SEUILS DE CONTROLE

Étapes de la procédure	Autorités Contractantes		
	État, CL et EP (art.2a et 2b)	Agences (Art. 2c CMP)	SN et SAPP
Examen préalable du DAO			
Travaux	250	500	500
Fournitures et services	150	250	400
Prestations intellectuelles	150	125	200
Entretien routier (travaux)	400	400	
Entretien routier (prestations intellectuelles)	125	125	
Examen des rapports d'analyse et pv d'attribution			
Travaux	100	200	400
Fournitures et services	40	100	200
Prestations intellectuelles	40	100	200
Entretien routier (travaux)	350	350	
Entretien routier (prestations intellectuelles)	100	100	
Examen juridique et technique du projet de marché			
Marchés de travaux	500	500	500
Marchés de fournitures	400	400	400
Marchés de services et de P.I.	350	350	350

VI.B- LES DELAIS DE CONTROLE

- ☐ Les délais de contrôle sont impartis à la DCMP par l'ARMP dans sa décision n°1/CRMP du 06 mars 2008
 - ☐ Examen préalable: 10 jours
 - ☐ Rapport d'analyse et proposition d'attribution: 07 jours ou 05 jours si le dossier a fait l'objet d'un examen préalable
 - ☐ Examen juridique et techniques : 05 jours

NB : Expression des délais en jours francs et ouvrés

VI.C- LE CONTRÔLE PREALABLE

- ☐ **1^{er} étape:** Mise en place des cellules de passation de marchés (art 35)
- ☐ **2^{ème} étape:** Élaboration d'un PPM sous peine de nullité absolue du marché (art 6)
- ☐ **3^{ème} étape:** Publication d'un avis général de passation de marchés avant le 31 janvier (art 6)
- ☐ **4^{ème} étape:** Renouvellement des commissions des marchés au début de chaque gestion (art 35 et suivants)

13

VI.D- LE CONTRÔLE SUR LE FOND (1/3)

☐ DEFINITION

- ☐ Revue systématique et intégrale des dossiers de marché selon :
 - ☐ Les dispositions pertinentes du CMP;
 - ☐ La réglementation générale et particulière du DAO;
 - ☐ Les bonnes pratiques administratives.

14

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Direction Centrale des Marchés Publics



Séminaire de Renforcement de capacité organisé par la CAP, septembre 2010



LES MODES DE PASSATION DE MARCHES



INTODODUCTION

- Une opération d'achats publics se fait toujours suivant un mode d'acquisition choisi parmi ceux prévus par le code des marchés publics (CMP).
- Savoir choisir la procédure appropriée est une opération fondamentale.

INTRODUCTION (Suite)

- Cette opération qui paraît simple revêt cependant une importance cruciale dans le déroulement des opérations d'achats publics.
- En effet, opter pour une procédure inappropriée peut placer l'autorité contractante dans une situation inconfortable: inadéquation ou non livraison des travaux, fournitures ou services acquis, retards, surcoûts, contestations et litiges

INTRODUCTION (fin)

et dans les cas les plus graves, annulation du marché. C'est pourquoi, chaque agent engagé dans la gestion des marchés publics doit s'évertuer à maîtriser les règles qui permettent de choisir pour chaque appel d'offres la procédure la mieux adaptée. C'est assurément là tout l'intérêt du thème qui sera développé suivant le plan ci-dessous

PLAN

- Règles communes aux appels d'offres;
- Appel d'offres avec pré-qualification;
- Appel d'offres ouvert en deux étapes;
- Appel d'offres restreint;
- Marchés passés par entente directe;
- Les procédures spécifiques (DRP, Marchés de prestations intellectuelles et les contrats portant participation à l'exécution du service public).

Règles communes aux appels d'offres

Types d'appels d'offres (Article 60)

- Définition:
- L'appel d'offres est la procédure par laquelle le marché est attribué:
 - suite à un appel à la concurrence,
 - critères d'évaluation quantifiés en termes monétaires et ;
 - offre évaluée la moins disante retenue,
 - le candidat qui l'a soumise doit réunir les critères de qualification,
 - pas de négociation.

Règles communes aux appels d'offres

Types d'appels d'offres (Suite)

- L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.
- Si ouvert : tout candidat éligible peut remettre une offre,
- Si restreint : seuls les candidats invités par l'AC peuvent remettre une offre.
- L'appel d'offres ouvert peut comprendre une phase de pré-qualification.
- L'appel d'offres ouvert est le mode auquel les AC doivent, en principe, recourir.
- **Toute dérogation à ce principe doit se faire dans les conditions stipulées par le CMP.**

Règles communes aux appels d'offres

Types d'appels d'offres (fin)

- L'appel d'offres peut comporter deux étapes :
- 1ère étape : destinée à préciser critères ou solutions techniques auxquels les offres devront répondre puis,
- 2ème étape : attribuer le marché sur les bases retenues par l'autorité contractante.

Appel d'offres avec pré-qualification

(Article 71) La procédure

- Il est publié un avis d'appel public à candidature dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 63 du CMP.
- 30 jours au minimum pour l'AON et 45 jours minimum pour l'AOL.
- Cet avis mentionne la liste des renseignements que les candidats devront joindre à leur candidature et précise la date limite de remise des candidatures.

Appel d'offres avec pré-qualification: La procédure (suite)

- **L'ouverture des dossiers de candidature se fait en séance publique.**
- **La commission des marchés examine : i) justifications des qualifications fournies par les candidats (sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à candidatures) et ii) établit procès-verbal d'examen des candidatures auquel est annexée une liste de candidats pré-qualifiés.**

Appel d'offres avec pré-qualification: La procédure (suite)

- **L'AC peut exiger qu'un fournisseur ou entrepreneur pré-qualifié confirme ses qualifications conformément aux critères utilisés pour la pré-qualification dudit fournisseur ou entrepreneur.**
- **Elle disqualifie tout fournisseur ou entrepreneur qui ne confirme pas ses qualifications alors qu'il en a été prié.**
- **Elle informe rapidement chaque fournisseur ou entrepreneur, prié de confirmer ses qualifications, si les justifications qu'il a produites sont conformes.**

Appel d'offres avec pré-qualification

(Article 71) La procédure (suite)

- Dès qu'elle a arrêté la liste des candidats pré-qualifiés, l'AC prévient par lettre les candidats non retenus, du résultat du dépouillement des demandes de pré-qualification et adresse simultanément et par écrit à tous les candidats pré-qualifiés une invitation à remettre leurs offres et un dossier d'appel à la concurrence. Elle communique à tout candidat, qui en fait la demande par écrit, les motifs du rejet de sa candidature.
- Les lettres d'invitation à remettre une offre : adressées aux candidats 30 jours au moins avant la date fixée pour le dépôt des offres.
- Ce délai peut être ramené à 15 jours au moins en cas d'extrême urgence : dûment justifiée résultant de circonstances imprévisibles pour l'AC et qui ne lui sont pas imputables, incompatible avec les délais normalement exigés par la procédure.

Appel d'offres avec pré-qualification: La

procédure (Fin)

- Concernant la suite (phase de l'AO proprement dite), l'ouverture et l'examen des offres remises, ainsi que la détermination de l'offre évaluée la moins disante, s'effectuent ensuite dans les conditions fixées aux articles 67 à 70 du CMP.

Appel d'offres ouvert en deux étapes

(Article 72) La Procédure

- **Condition:** C'est applicable aux marchés d'une grande complexité ou lorsque la personne responsable du marché souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le marché peut faire l'objet d'une attribution en deux étapes.
- Candidats invités d'abord à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et commercial.

Appel d'offres ouvert en deux étapes: La Procédure (Suite)

- **Première étape :** l'AC doit assurer l'égalité de traitement de tous les candidats. En particulier, elle doit s'abstenir de fournir, de manière discriminatoire, des informations susceptibles d'avantager certains candidats par rapport à d'autres ou de révéler aux autres candidats les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat sans l'accord de celui-ci.
- Lorsque l'AC a identifié la (les) solution(s) susceptible(s) de répondre à ses besoins, elle informe les candidats de la fin de cette 1ère étape.

Appel d'offres ouvert en deux étapes

(Article 72) La Procédure (Fin)

- **Seconde étape** : les candidats sont invités à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du DAO établi ou révisé par la personne responsable du Marché en fonction des informations recueillies au cours de la 1ère étape.
- La remise, l'ouverture et l'examen des propositions, ainsi que le choix de l'offre évaluée la moins disante, s'effectuent dans les conditions fixées aux articles 67 à 70 du CMP.

Appel d'offres restreint (Articles 73 et 74)

La Procédure

Conditions:

- Dans ce cas, seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personne responsable a décidé de consulter.
- Il ne peut être procédé à un appel d'offres restreint qu'après avis de la Direction chargée du Contrôle des Marchés Publics.

Appel d'offres restreint

La Procédure(Suite)

Marchés concernés :

- **marchés pour lesquels l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'AC n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures d'AO, et notamment pour faire face à des situations d'urgence impérieuse relevant d'une catastrophe naturelle ou technologique ;**
- **marchés qui ont donné lieu à un appel d'offres infructueux;**
- **marchés de travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point ;**

Appel d'offres restreint (Articles 73 et 74)

La Procédure (Suite)

- **marchés que l'AC doit faire exécuter aux lieu et place des titulaires défaillants et à leurs frais et risques.**

Modalités:

- **L'AC est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois.**
- **La consultation écrite consiste en une lettre d'invitation à présenter une offre, adressée par l'AC simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel à la concurrence et des documents complémentaires, le cas échéant.**

Appel d'offres restreint

La Procédure(Suite)

NB: Depuis l'avènement du décret 2008-1165 du 16 octobre 2008, en cas de catastrophe naturelle ou technologique nécessitant une intervention immédiate, le délai de préparation des offres est fixé à trois (03) jours.

Appel d'offres restreint (Articles 73 et 74)

La Procédure (Fin)

- Les offres remises par les candidats sont ouvertes par la commission des marchés compétente, en séance publique, et le marché est attribué comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Marchés passés par entente directe (Articles 75 et 76)

Définition : marchés pour lesquels l'AC engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec les candidats et attribue le marché au candidat qu'elle a retenu.

Important:

- Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle spécifique des prix de revient durant l'exécution des prestations.
- Le marché précise les obligations de transmission d'informations financières et comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis en vue de permettre ce contrôle.

Marchés passés par entente directe (suite)

CAS LIMITATIFS:

Il ne peut être passé des marchés par entente directe qu'après avis de la Direction chargée du Contrôle des Marchés publics dans les cas suivants :

- i) marchés de travaux, fournitures ou services considérés comme secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'État l'exige ;
- ii) marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé;

Marchés passés par entente directe (suite)

iii) si les fournitures, services ou travaux complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres que le marché complémentaire porte sur des fournitures, les services ou travaux ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal.

Marchés passés par entente directe (Fin)

- Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants compris.
- Les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé dans le rapport annuel établi par l'Organe chargé de la Régulation des Marchés Publics.

Procédures spécifiques

Demande de renseignements et de prix

(Article 77)

L'AC peut ne pas recourir à une des procédures d'appel d'offres pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP. La procédure de demande de renseignements et de prix doit alors être utilisée.

Dans ce cas, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'AC:

- choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché ;
- sollicite simultanément par écrit des prix auprès d'au moins cinq entreprises en définissant la nature des prestations recherchées et en faisant référence à des normes dans toute la mesure du possible ;

Procédures spécifiques

Demande de renseignements et de prix

(Fin).

- doit s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique ;
- attribue le marché au candidat présentant l'offre évaluée la moins disante et rédige un procès-verbal d'attribution.
- Les marchés concernés donnent lieu à des contrats écrits de forme libre. Par dérogation, les commandes répondant à des conditions de montant et de nature spécifiées par Arrêté du Ministre chargé des Finances peuvent être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures.

Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles (Article 79)

- Les marchés de prestations intellectuelles donnent lieu à une pré-sélection des candidats admis à présenter une offre puis sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés dans les conditions définies ci-après.
- La liste restreinte des candidats: Elle est arrêtée suite à un appel public à manifestation d'intérêt (AMI) publié dans les délais et conditions définis aux articles 56 et 63 du présent décret.

Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles (suite)

Principes:

- Les candidats sont: i) sélectionnés, par la CM compétente, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et ii) classés sur la base des critères spécifiés dans l'AMI.
- L'AC adresse une demande de proposition (DP) aux 3 premiers candidats sélectionnés au moins.
- A ce titre, ils reçoivent un dossier de consultation comprenant: i) les termes de référence, ii) une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché.

Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles (suite)

- **Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de la consultation.**
- **Lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53 du CMP, l'AC peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition.**

Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles (suite)

- Types de sélection:
- **qualité technique et coût:** expérience du candidat, qualification des experts et méthode de travail proposés, ainsi que montant de la proposition (pondération);
- **budget prédéterminé:** candidat ayant proposé la meilleure utilisation possible ;
- **meilleure proposition financière:** offre la moins chère ayant atteint la note technique minimum ;
- **qualité technique:** proposition ayant obtenue la meilleure note technique et négociation des conditions financières.
L'exécution du marché doit donner lieu à un contrôle des prix de revient.

Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles (Fin)

- **Négociations:**

Le marché peut ensuite faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue (TDR, la méthodologie, le personnel, les moyens fournis par le Client...)

Les négociations ne peuvent en aucun cas être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Dispositions spécifiques aux contrats portant participation à l'exécution du service public (Article 80)

- **Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires spéciales contraires :**
- **les conventions de délégations de service public et les contrats de partenariats visés à l'article 10 du COA sont attribués conformément aux principes définis par le CMP**
- **Et les dispositions relatives au contrôle des marchés et aux sanctions pour non respect de la réglementation des marchés publics, prévues au Titre VI et VII du CMP, sont applicables à ces contrats et conventions.**

Dispositions spécifiques aux contrats portant participation à l'exécution du service public (Suite)

- L'avis de la Direction chargée du Contrôle des Marchés publics, sur la procédure de passation de la convention de délégation ou du contrat de partenariat, est requis dans tous les cas sur la base du dossier d'appel à la concurrence et d'un rapport d'opportunité établis par l'AC. Le rapport d'opportunité fait notamment ressortir :
 - i) l'organisation et le mode de gestion du service public concerné s'il existe, y compris les dysfonctionnements éventuels et les tarifs pratiqués ;

Dispositions spécifiques aux contrats portant participation à l'exécution du service public (Suite)

- ii) les évolutions souhaitées du service actuel ou les caractéristiques du service à créer, en matière notamment d'investissements, de niveaux de prestations et de tarifs ;
- iii) le type de gestion déléguée envisagé ou de partenariat souhaité, ses avantages comparatifs ainsi que les principales caractéristiques de la convention de délégation ou du contrat de partenariat, notamment sa durée.

Dispositions spécifiques aux contrats portant participation à l'exécution du service public
(Suite)

- Les mentions ou pièces requises en matière d'imputation budgétaire, de comptable assignataire des paiements et d'attestation d'existence de crédits sont adaptées pour tenir compte des conditions financières propres à la convention de délégation de service public ou au contrat de partenariat.

Dispositions spécifiques aux contrats portant participation à l'exécution du service public
(Suite)

- Sous réserve des exceptions visées par le CMP , les conventions de délégations de services publics et les contrats de partenariats sont passés par appel d'offres ouvert avec pré - qualification ou appel d'offres en deux étapes, en fonction de la complexité du projet, conformément aux dispositions du CMP.

Dispositions spécifiques aux contrats portant participation à l'exécution du service public
(Suite)

- La sélection se fait en une seule étape lorsque l'AC est en mesure de définir les spécifications techniques détaillées et les critères de performance ou les indicateurs de résultats précis permettant d'attribuer le contrat.
- Les avis d'appel à la concurrence ou à candidatures sont publiés dans les conditions fixées par les articles 56 et 57 du CMP. Le délai de remise des offres ou des propositions ne peut être inférieur à 45 jours à compter de la date de publication.

Dispositions spécifiques aux contrats portant participation à l'exécution du service public
(Suite)

- L'AC peut avoir recours à la procédure de passation par entente directe, dans les cas suivants :
- lorsque, en cas d'extrême urgence, constatée par la Direction chargée du Contrôle des Marchés publics, nécessitant une intervention immédiate visant à assurer la continuité du service public, il n'est pas possible de procéder à un appel à la concurrence et que l'AC ne peut assurer, elle-même, cette continuité ; dans ce cas la durée de la convention ainsi conclue doit tenir compte de la durée restant à courir de la convention précédemment conclue ;

Dispositions spécifiques aux contrats portant participation à l'exécution du service public (Fin)

- **lorsqu'une seule source est en mesure de fournir le service demandé.**

Savoir choisir le mode de passation le mieux adapté

Mode de passation	Cas dans lesquels l'Autorité contractante doit recourir à la procédure
AO ouvert	C'est la procédure qui doit être retenue par principe lorsque l'on ne se trouve pas dans les cas limitativement prévus pour recourir aux procédures ci-dessous
AO avec pré qualification	Uniquement pour : les travaux complexes ou importants, les biens devant être fabriqués sur commandes et les services spécialisés
AO en deux étapes	Uniquement dans le cas de travaux d'une grande complexité ou dans le cas où l'autorité contractante veut faire son choix sur la base de critères de performances

Savoir choisir le mode de passation le mieux adapté (suite)

AO restreint	Uniquement dans le cas: (1) d'urgence impérieuse; (2) lorsque l'AO a été déclaré infructueux; (3) pour des essais ou des recherches et , (4) lorsqu'il faut remplacer un titulaire défaillant.
AO international	Uniquement dans le cas où il n'existe pas au Sénégal de structure susceptible d'exécuter le marché ou dans le cas où le marché est financé par un partenaire extérieur exigeant cette procédure. L'AOI est ensuite lancé selon l'une des procédures ci-dessus sous réserve des éventuelles restrictions pouvant résulter des accords de financement.

Savoir choisir le mode de passation le mieux adapté (suite)

Marchés de certaines Collectivités locales	Procédures allégées prévues mais non encore adoptées
Marchés par entente directe	Uniquement dans les cas prévus par le CMP
P.I avec pré sélection	Procédure de principe
P.I liste restreinte directe	Pour les marchés d'un montant inférieur au seuil défini par l'article 53 du CMP

Savoir choisir le mode de passation le mieux adapté (suite)

PI ouvert à l'international	Comme en matière de travaux, fournitures et services
Participation au service public – AO avec pré qualification	Procédure de principe
Participation au service public – AO en deux étapes	Procédure réservée aux contrats les plus complexes

Savoir choisir le mode de passation le mieux adapté (suite)

Participation au service public – AO avec pré qualification AO en trois (03) étapes	Procédures spécifiques aux CET
Participation au service public – AO avec pré qualification AO international	Comme en matière de travaux, fourniture et service

Savoir choisir le mode de passation le mieux adapté (fin)

**Participation au service
public - Marchés par
entente directe**

**Uniquement dans les cas
prévus par le CMP**

Merci de votre attention

Septembre
2010

**Séminaire de renforcement de
capacités organisé par la CAP**

Présentation:
Ely Manel
FALL, DCMP

**PRESENTATION DU NOUVEAU
CADRE JURIDIQUE ET
INSTITUTIONNEL DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS**

CONTEXTE DE LA REFORME

- ☐ **Revue CPAR (2003)**
Mise en évidence faiblesses du Code 2002 –
Plan action CPAR
- ☐ **Initiative UEMOA**
Harmonisation marchés publics –
Conférence sur la réforme des marchés publics en
Afrique (Abidjan – 1998) par BAD (33 pays africains,
CCI, PNUD et Banque mondiale) –
Directives UEMOA
- ☐ **Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005)**
Réforme des modalités d'acheminement et de gestion
de l'aide –
Dispositions sur passation marchés

CONDUITE DE LA REFORME

☐ **Approche consensuelle**

☐ **Acteurs :**

- **Etat**
- **Secteur privé**
- **Société civile**

☐ **Appui des partenaires au développement**

LE NOUVEAU SYSTEME DE PASSATION DE MARCHES

☐ **03 TEXTES PRINCIPAUX**

☐ **02 NOUVELLES INSTITUTIONS**

☐ **01 NOUVELLE ORGANISATION
DES AUTORITÉS
CONTRACTANTES**

☐ **DE NOUVEAUX OUTILS**

(portail MP : www.marchespublics.sn)

LES NOUVELLES INSTITUTIONS

Autorité de régulation des Marchés publics (ARMP)

- ☐ **Autorité administrative indépendante**
- ☐ **Gestion tripartite**
 - ☐ **Etat**
 - ☐ **Secteur privé**
 - ☐ **Société civile**

Confiance mutuelle renforcée

LES NOUVELLES INSTITUTIONS

Attributions principales

- ☐ **Émettre des avis, propositions ou recommandations**
- ☐ **Contribuer à l'information, à la formation ;**
- ☐ **Exécuter des enquêtes,**
- ☐ **Mettre en œuvre des procédures d'audits indépendants,**
- ☐ **Sanctionner les irrégularités constatées,**
- ☐ **Procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés;**

LES NOUVELLES INSTITUTIONS

Direction centrale des Marchés publics (DCMP)

*Structure administrative chargée du
contrôle a priori de la passation des
marchés*

- ☐ *Rattachée au cabinet du MEF;*
- ☐ *Organe central; et*
- ☐ *Services déconcentrés.*

LES NOUVELLES INSTITUTIONS

Direction centrale des Marchés publics (DCMP)

*Structure administrative chargée du contrôle a priori
de la passation des marchés*

Attributions principales :

- Assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- Émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- Contribuer , en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

PRINCIPES GENERAUX

- 1. Définition préalable des besoins par les acheteurs publics ;**
- 2. Existence de crédits suffisants selon le principe stipulé à l'article 17 du code ;**
- 3. Respect des principes de liberté d'accès à la commande publique,**
- 4. Respect des principes d'égalité de traitement des candidats**
- 5. Respect des principes de transparence des procédures.**

PRINCIPES GENERAUX

- 6. Exclusivité du Code des marchés : (Article 25 du COA).**
- 7. Règles d'éthique :**
- 8. Obligation d'effectuer une déclaration écrite (Article 29 du COA)**

LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES PAR LE NCMP

STRUCTURES CONCERNÉES PAR LE NCMP

1. L'Etat, les collectivités locales

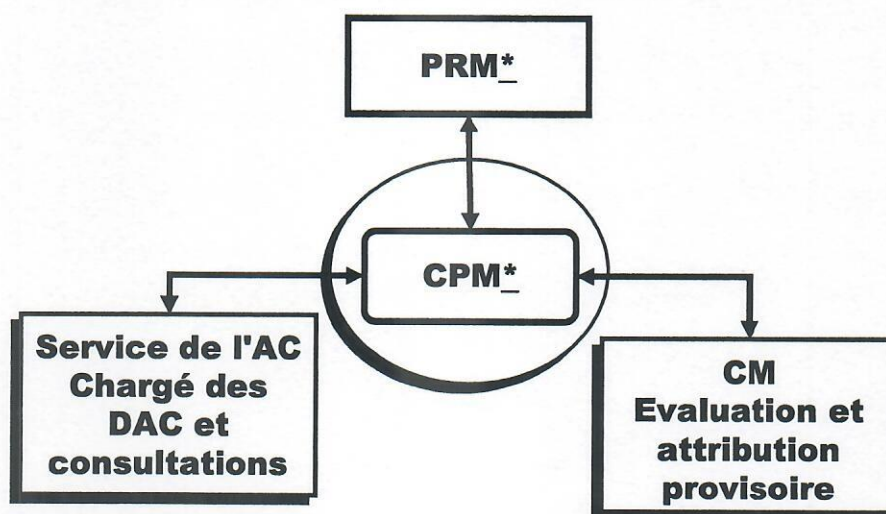
2. Les établissements publics

3. Les agences ou organismes

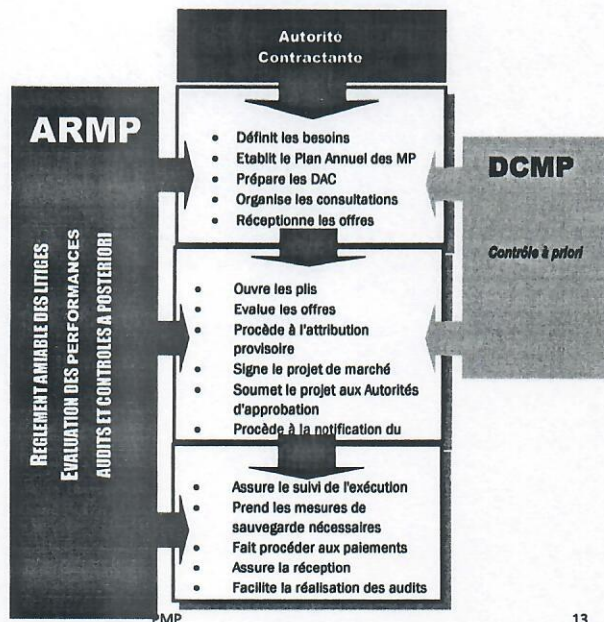
**4. Les sociétés nationales et les sociétés
anonymes à participation publique
majoritaire**

**5. Les associations formées par les
personnes visées aux paragraphes**

***Les relations entre service chargé des marchés,
CPM et CM au sein d'un AC***



**SCHÉMA
FONCTIONNEL
DU SYSTÈME DE
GESTION DES
MARCHÉS
PUBLICS**



13

**MERCI DE VOTRE
BIEN AIMABLE
ATTENTION**

PMP

14